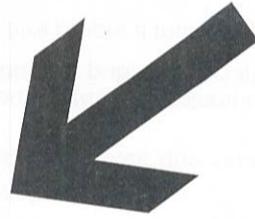


# ASSURANCE PRODUIT MOBILE FNAC



#### **Article L211-12**

L'action résultant du défaut de conformité se prescrit par deux ans à compter de la délivrance du bien.

#### **Extrait du Code Civil**

#### **Article 1641**

Le vendeur est tenu de la garantie à raison des défauts cachés de la chose vendue qui la rendent impropre à l'usage auquel on la destine, ou qui diminuent tellement cet usage que l'acheteur ne l'aurait pas acquise, ou n'en aurait donné qu'un moindre prix, s'il les avait connus.

#### **Article 1648**

L'action résultant des vices rédhibitoires doit être intentée par l'acquéreur dans un délai de deux ans à compter de la découverte du vice.

Dans le cas prévu par l'article 1642-1, l'action doit être introduite, à peine de forclusion, dans l'année qui suit la date à laquelle le vendeur peut être déchargé des vices ou des défauts de conformité apparents.

Er

- **Appareil photo numérique:**

Tout appareil photo défini comme tel par la nomenclature produits du constructeur ou du Distributeur.

- **Appareil de substitution :**

Appareil fourni par la Fnac ou le constructeur suite à la mise en jeu de la garantie contractuelle Fnac ou dans le cadre de la « garantie Fnac panne au déballage » ou de la garantie constructeur.

- **Agression :**

Toute menace ou violence physique exercée par un Tiers en vue de déposséder l'Assuré de l'Appareil assuré.

- **Déchéance**

Sanction consistant à priver l'Assuré du bénéfice des garanties au sens des dispositions du Contrat collectif en cas de non respect de l'une de ses obligations.

- **Domage matériel accidentel :**

Toute destruction, détérioration, totale ou partielle, extérieurement visibles, nuisant au bon fonctionnement de l'Appareil assuré, et résultant d'un Accident (voir définition) – sous réserve de l'Article 4. « Exclusions des garanties » –.

- **Effraction :**

L'effraction consiste dans le forçage, la dégradation ou la destruction de tout dispositif de fermeture ou de toute espèce de clôture. Est assimilé à l'effraction l'usage de fausses clefs, de clefs indûment obtenues ou de tout instrument pouvant être frauduleusement employé pour actionner un dispositif de fermeture sans le forcer ni le dégrader.

- **Famille Produit :**

Ensemble de Produits Mobiles entrant dans le champ d'application du Contrat collectif. A chaque Famille Produit correspond selon le niveau de prix d'achat et la durée de garantie - une cotisation d'assurance spécifique figurant sur le Bulletin d'adhésion.

- **Franchise :**

Quote-part du montant du Sinistre qui reste à la charge de l'Assuré, dans certains cas de mise en œuvre des garanties définies à l'Article 3. de la présente Notice.

- **Indemnité :**

Montant versé à l'Assuré par SPB, au nom et pour le compte de l'Assureur, au sens des dispositions du Contrat collectif. Ce montant ne pourra pas dépasser la Valeur de remplacement (voir définition).

- **Micro-ordinateur portable :**

Tout micro-ordinateur portable défini comme tel par la nomenclature produits du constructeur ou du Distributeur.

Sont garantis les éléments suivants du Micro-ordinateur portable, fournis et pré-installés à l'origine par le constructeur.

- L'unité centrale et toutes cartes et composants internes au boîtier.
- L'écran intégré au Micro-ordinateur portable.
- Le système d'exploitation et le pack logiciel.

- **Perte par suite d'un événement de force majeure :**

Perte provoquée par un événement irrésistible, imprévisible, extérieur, empêchant la récupération physique de l'Appareil assuré.

- **Phénomène de catastrophe naturelle :**

Phénomène caractérisé par l'intensité anormale d'un agent naturel (tel que notamment : inondation, glissement de terrain, coulée de boue, sécheresse, tremblement de terre...).

Le phénomène de catastrophe naturelle doit être au préalable constaté par Arrêté interministériel pour ouvrir droit à indemnisation au sens des dispositions du Contrat collectif.

- **Produit Mobile :**

Tout Produit Mobile limitativement énuméré ci-après et désigné comme tel par la nomenclature produits du constructeur et/ou du Distributeur et entrant dans l'une des trois Familles Produits suivantes :

- **Famille Produit Micro :** Micro-ordinateur portable, Tablette tactile, Netbook, Net PC.
- **Famille Produit Image :** Caméscope, Appareil photo, Objectifs pour appareil photo et/ou caméscope, Kit photo, Flash pour appareil photo, Rétroprojecteur et Vidéoprojecteur portatifs, Lecteur DVD portable.
- **Famille Produit Pocket :** Assistant numérique personnel PDA, Baladeur audio (tous types, CD, MP3...), Baladeur vidéo (lecteur DVD portable avec ou sans réception TNT, et TV portable), Station d'accueil pour baladeur, Casque audio, Console de jeux portable, Récepteur GPS portatif, e-book (livre électronique).

- **Sinistre :**

Événement susceptible de mettre en œuvre une ou plusieurs garanties au sens des dispositions du Contrat collectif.

- **Tiers :**

Toute personne autre que le Titulaire de l'assurance, autre que leurs conjoints ou leurs concubins, autre que leurs ascendants ou descendants, ainsi que toute personne non autorisée par le Titulaire de l'assurance à utiliser l'Appareil assuré.

- **Titulaire de l'assurance :**

La personne physique majeure résidant habituellement en France métropolitaine, propriétaire de l'Appareil assuré et titulaire d'une adhésion au Contrat collectif en cours de validité, et dont le nom figure sur le Bulletin d'adhésion.

- **Usure :**

Détérioration progressive de l'Appareil assuré, ou d'un ou plusieurs de ses éléments constitutifs, du fait de l'usage conforme aux instructions d'utilisation et d'entretien du constructeur qui en est fait.

- **Valeur de remplacement :**

Valeur d'achat, toutes taxes comprises, constatée à la date du Sinistre, d'un Appareil de remplacement.

- **Vol avec Agression ou Effraction :**

Tout vol de l'Appareil assuré commis par un Tiers avec Agression ou Effraction constaté par un récépissé de dépôt de plainte auprès des autorités de police compétentes -sous réserve de l'Article 4. « Exclusions des garanties »-.

accessoires connexes à l'Appareil assuré).

- La perte, y compris la Perte par suite d'un événement de force majeure, l'oubli volontaire ou par négligence.

**Exclusions spécifiques au transport de l'Appareil assuré :**

- **Pendant le transport de l'Appareil assuré ( y compris période de stationnement du véhicule), sont exclus les dommages et les vols :**
  - commis sans Effraction du véhicule, sauf si le vol est consécutif à un Accident caractérisé de la circulation ;
  - commis dans un véhicule qui ne serait pas totalement carrossé en matériaux durs et fermé à clef lorsque personne n'est à bord ;
  - commis dans un véhicule entre 22h et 7h du matin, sauf si le vol est consécutif à un Accident caractérisé de la circulation ;
  - commis à l'Appareil assuré non placé dans le coffre fermé à clé du véhicule et/ou visible de l'extérieur du véhicule ;
  - en cas de transport par véhicule à 2 roues, si l'Appareil assuré n'est pas placé dans un coffre fermé à clé constituant un élément solidaire du véhicule à 2 roues.
- Le dommage ou le vol commis à un Appareil assuré non conservé en bagage à mains, dans le cas des transports en commun aérien, maritime ou terrestre et qui ne serait pas sous la surveillance directe et immédiate de l'Assuré.

**Exclusions spécifiques à la garantie « Dommage matériel accidentel» :**

- Les pannes, défaillances ou défauts, imputables à des causes d'origine internes, ou liés à l'Usure ou l'encrassement, quelle qu'en soit la cause, des composants.
- Les dommages causés aux parties extérieures de l'Appareil assuré ne nuisant pas au bon fonctionnement de celui-ci, tels que, par exemple, rayures, écaillures, égratignures.
- Les dommages résultant de la modification des caractéristiques d'origine de l'Appareil assuré.
- Les dommages résultant d'un Phénomène de catastrophe naturelle (sauf état de "catastrophe naturelle" constaté par Arrêté interministériel).
- Les dommages imputables à des Accidents d'ordre électrique dont l'origine est extérieure à l'Appareil assuré.
- Les dommages -aux composants de l'Appareil assuré- liés à la sécheresse, à l'oxydation, à la corrosion, à la présence de poussières, ou à un excès de température.
- Les dommages, défaillances ou défauts consécutifs à l'immersion, sans Accident, de l'Appareil assuré, dans un élément liquide, ou à la projection, sans Accident, d'un élément liquide sur l'Appareil assuré.
- Les dommages liés à l'utilisation de périphérique, connectique, consommable ou accessoire non-conformes ou inadaptés à l'Appareil assuré.
- Les dommages résultant d'une utilisation, d'un montage, d'un branchement, d'une installation ou d'un entretien non conforme aux caractéristiques techniques et aux conditions d'utilisation normales de l'Appareil assuré.
- Les dommages résultant de l'ouverture et de la modification du contenu de l'Appareil assuré.
- Les dommages résultant d'une modification de programme, d'une modification de paramétrage de données, ou du défaut d'un logiciel.
- Les dommages aux logiciels autres que le système d'exploitation et le pack logiciel pré-installés à l'origine par le constructeur.
- Les dommages survenant en cours d'installation ou de montage de l'Appareil assuré ou lorsque celui-ci est confié à un installateur, ou à un réparateur non agréé par SPB.
- Les dommages résultant d'un vol ou d'une tentative de vol commis sans Agression ni Effraction.
- Les frais de devis, de mise en service, de réparation ou d'expédition engagés par l'Assuré sans accord préalable de SPB.
- Les réglages accessibles à l'Assuré, sans démontage de l'Appareil assuré.
- Les dommages pour lesquels l'Assuré ne peut fournir l'Appareil assuré ayant subi le Sinistre.
- Les dommages aux accessoires et consommables liés au fonctionnement de l'Appareil assuré (connectique, étui, cartouches diverses, supports enregistrables, cassettes, films, pellicules, piles, lampes de projection, chargeur, batterie, alimentation, carte additionnelle, sac et plus généralement tous accessoires connexes à l'Appareil assuré).
- Les dommages relatifs aux Appareils garantis dont le numéro de série est illisible.
- Les dommages relevant de la garantie légale relative aux défauts cachés au sens des Articles 1641 et 1648 alinéa 1er du Code civil.
- Les dommages relevant de la garantie relative aux défauts de conformité au sens des Articles L 211-4, L 211-5 et L 211-12 du Code de la consommation.
- Les dommages relevant de la garantie contractuelle du constructeur, ou des garanties commerciales Fnac.

2) L'Assuré se rend dans le point de vente Fnac de son choix pour acheter un des Appareils de remplacement proposé par SPB / Assurance Produit Mobile Fnac et dont le prix d'achat est inférieur ou égal à la Valeur de remplacement.

3) L'Assuré transmet à SPB / Assurance Produit Mobile Fnac une copie de la facture Fnac -acquittée- d'achat de l'Appareil de remplacement.

4) A réception de la copie de la facture Fnac -acquittée- d'achat de l'Appareil de remplacement, SPB / Assurance Produit Mobile Fnac règle l'Assuré, au nom et pour le compte de l'Assureur, sous 10 (dix) jours ouvrés, par un virement ou un chèque dont le montant correspondra au montant de ladite facture -sauf dans le cas d'un Produit Mobile de la Famille Produit Micro pour lequel la franchise sera déduite dans les conditions définies par l'Article 3. « Objet et limites des garanties »-.

- En cas de « Prolongation de la garantie constructeur » - **UNIQUEMENT ADHESIONS DEUX ANS SUR « FAMILLE PRODUIT POCKET »** :

**Ce qu'il ne faut pas faire :**

- Procéder soi-même à toute réparation.
- Mandater pour réparation un service après-vente de son choix.

**Ce qu'il faut faire :**

Se reporter au paragraphe « En cas de Dommage matériel accidentel » : procédure identique.

**5.3. Pièces justificatives :**

L'Assuré devra, par ailleurs, fournir à SPB / Assurance Produit Mobile Fnac -76095 Le Havre Cedex- les pièces justificatives suivantes :

**Dans tous les cas :**

- La facture Fnac d'achat de l'Appareil assuré.
- La facture attestant le règlement de la cotisation à « l'Assurance Produit Mobile Fnac ».
- Le Bulletin d'adhésion à « l'Assurance Produit Mobile Fnac ».
- La déclaration sur l'honneur des circonstances exactes du Sinistre (notamment date, heure et lieu du Sinistre) qui doit en cas de Vol avec Agression ou Effraction être conforme au récépissé de dépôt de plainte.

**En cas de « Vol avec Agression ou Effraction » de tous les types d'Appareil assuré :**

- Le récépissé du dépôt de plainte pour Vol avec Agression ou Effraction auprès des Autorités compétentes mentionnant les références de l'Appareil assuré (marque, modèle et numéro de série) ainsi que les circonstances exactes du Vol avec Agression ou Effraction.

**IMPORTANT : L'Assuré doit vérifier la bonne conformité entre sa déclaration sur l'honneur et le récépissé du dépôt de sa plainte, notamment en ce qui concerne les circonstances exactes dans lesquelles s'est produit le Sinistre.**

- La facture de réparation du local endommagé en cas de vol de l'Appareil assuré par Effraction du local de l'Assuré, et la lettre de non prise en charge émise par l'Assureur dudit local.
- La facture de réparation du véhicule en cas de vol de l'Appareil assuré par Effraction du véhicule, et la lettre de non prise en charge émise par l'Assureur dudit véhicule, ainsi que les copies de la carte grise et du permis de conduire.

**En cas de « Dommage matériel accidentel » de tous les types d'Appareil assuré :**

- L'Appareil assuré endommagé.

Et, plus généralement, l'Assuré devra fournir toute pièce que l'Assureur estime nécessaire pour apprécier le bien-fondé de la demande d'indemnisation et procéder à ladite indemnisation.

Il est cependant entendu entre les parties au Contrat collectif que ne seront pas exigés de l'Assuré :

- de certificat médical,
- de témoignage de Tiers sur les circonstances du Sinistre,

Étant entendu que le Contrat collectif n'exige pas de l'Assuré qu'il ait été blessé lors du Sinistre, ni que celui-ci soit survenu en présence de Tiers.

Toutefois, l'Assureur peut demander l'avis d'un expert ou d'un enquêteur ainsi que toute autre pièce justificative qu'il estime nécessaire -sauf les exclusions du paragraphe précédent-, pour apprécier le préjudice.

**5.4. Procédure d'indemnisation - Règlement des Sinistres :**

SPB s'engage, au nom et pour le compte de l'Assureur, et selon les conditions définies dans la présente Notice, soit à réparer l'Appareil assuré, soit à régler l'Indemnité due, et ce dans les 15 (quinze) jours ouvrés, à partir de la date à laquelle SPB sera en possession de tous les éléments et pièces justificatives nécessaires au règlement du dossier de Sinistre, **sauf contraintes particulières de disponibilité des pièces détachées nécessaires à la réparation, ou contraintes du rapport d'expertise ou d'enquête demandé par l'Assureur, générant le dépassement dudit délai.**

**6. Cotisation d'assurance**

Le montant de la cotisation d'assurance est indiqué sur le Bulletin d'adhésion ainsi que sur la facture Fnac attestant le règlement de la cotisation d'assurance.

**En cas d'incohérence sur le montant de la cotisation d'assurance entre le Bulletin d'adhésion et la facture Fnac, seule cette dernière fera foi.**

Le montant de la cotisation est calculé en fonction de la Famille Produit de l'Appareil assuré, du prix d'achat TTC (toutes taxes comprises) de l'Appareil assuré, et de la durée d'adhésion choisie par le Titulaire de l'assurance.